



SPIGEST

SYNERGIE PLANTES INVASIVES GRAND EST

STATUTS

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : Synergie Plantes Invasives Grand Est (**SPIGEST**)

ARTICLE 2 - OBJET - DURÉE

Cette association a pour objet :

- d'organiser et de fédérer tous organismes, associations, entreprises ou personnes (physiques ou morales) qui, chacun dans leur domaine, sont concernés par la problématique des plantes invasives ;
- d'acquérir de nouvelles connaissances techniques et scientifiques concernant ces plantes et leurs stratégies d'invasion ;
- de recenser et de cartographier leurs aires d'implantation ;
- de développer des modes de lutte efficaces afin de limiter l'aire d'implantation de ces plantes et qui soient respectueux de l'environnement, économiquement soutenables et socialement acceptables ;
- de sensibiliser et de diffuser les résultats de ses travaux expérimentaux auprès de diverses communautés (acteurs des secteurs public et privé assurant la gestion des sites envahis, grand public, élèves du primaire et du secondaire, étudiants du supérieur et tout établissement d'enseignement...).

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'École Nationale Supérieure d'Agronomie et des Industries Alimentaires (ENSAIA), 2 avenue de la Forêt de Haye, BP 20163, 54505 Vandœuvre-lès-Nancy, France.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4 - MEMBRES

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs.
- b) Membres d'honneur.
- c) Membres bienfaiteurs.
- d) Membres adhérents.

Les membres fondateurs sont listés en fin de document.

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation majorée.

Sont membres adhérents, les personnes physiques, les collectivités territoriales, les associations, les établissements publics ou privés, les entreprises privées, les syndicats professionnels, ou tout autre organisme public ou privé, versant une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Il peut être instauré des collèges regroupant les membres en fonction de leurs activités ou de leurs compétences. Ces collèges sont représentés au conseil d'administration et au bureau de l'association.

ARTICLE 5 - COTISATIONS

Pour les particuliers, de même que pour les collectivités et personnes morales, les cotisations annuelles sont proposées par le conseil d'administration et validées par l'assemblée générale suivante. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 6 - ADMISSIONS - RADIATIONS

Pour adhérer à l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Il faut ensuite que le demandeur accepte les statuts, et règle le montant de la cotisation. L'adhésion est validée par la prochaine assemblée générale.

La qualité de membre se perd par :

- a) Le non-paiement de la cotisation depuis deux ans.
- b) La démission.
- c) Le décès ou la disparition de la personne physique ou morale.
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Avant radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé est invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau. La radiation est proposée par le conseil d'administration et doit être validée par un vote majoritaire lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, fédérations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration. Elle se conforme alors aux statuts et au règlement intérieur de celles-ci.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations.
- b) Les subventions de l'État, de la Région, des Départements, des Communes, des établissements d'utilité publique.
- c) Les dons manuels : versements effectués par des entreprises, des particuliers ou d'autres contribuables.
- d) Les rémunérations de services rendus dans le cadre des prestations fournies par l'association.
- e) La vente des produits de services ou de prestations liées à l'objet cité dans l'article 2.
- f) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Seuls les adhérents à jour de cotisation ont le droit de voter lors de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

En cas d'empêchement d'assister à une assemblée générale, les membres pourront donner pouvoir à une personne de leur choix. Les membres présents à cette assemblée ne pourront pas cumuler plus de cinq pouvoirs.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit totaliser au moins le quart des membres de l'association (procurations comprises), à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à quinze jours au moins d'intervalle. Cette assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale valide le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres. Les orientations de l'année suivante sont présentées et sont soumises à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté si au moins l'un des présents demande un scrutin secret. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article précédent.

L'assemblée générale extraordinaire délibère quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 20 membres au plus, élus pour trois années par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles par tiers.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'a pas atteint l'âge de 16 ans. Tout candidat au conseil doit être à jour de sa cotisation pour l'année précédente. La candidature doit être présentée par écrit au président avant le début de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, éventuellement au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) Un président.
- b) Un ou plusieurs vice-président(s).
- c) Un secrétaire, et éventuellement un secrétaire adjoint.
- d) Un trésorier, et éventuellement un trésorier adjoint.

Pour des raisons de compétences, des membres peuvent être cooptés, ceux-ci seront présentés à l'élection lors de l'assemblée générale suivante.

Les fonctions présentes dans le bureau ne sont pas cumulables.

Le président représente l'association auprès des administrations et autres instances. Il est autorisé à ester en justice.

ARTICLE 12 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président. Des questions diverses non prévues à l'ordre du jour pourront être ajoutées en cours de séance. Ces questions devront être évoquées de manière brève et le cas échéant seront reportées à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour délibérer valablement, le quart au minimum des membres élus doit être présent à la réunion.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera alors prévenu par lettre recommandée avec accusé de réception et pourra, s'il le juge utile, demander à rencontrer le bureau pour faire entendre les raisons de ses absences aux réunions.

ARTICLE 13 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire indique, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les bénéficiaires de ces indemnités peuvent aussi en faire don à l'association. Dans ce cas, le président leur adresse une reconnaissance d'abandon de créances, afin qu'ils puissent en faire valoir ce que de droit vis à vis de l'administration des impôts.

ARTICLE 14 - COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière. Un ou deux vérificateurs des comptes, membres ou non de l'association, peuvent être nommés par l'assemblée générale.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - CHANGEMENTS - MODIFICATIONS - DISSOLUTION

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts. Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre coté.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents en assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations déclarées, ou à toute autre personne morale de droit privé (société, syndicat, groupement d'intérêt économique...) ou de droit public (collectivité publique, établissement public...).

Fait à Laxou le 13 avril 2018

Membres fondateurs de SPIGEST



Le Maire
Laurence WIESER



François VERNIER



Guido RYCHEN



Loïc DELAGNEAU



Thomas FREUND



Le Maire
Stéphane HABLOT